MINISTERE

DES

AFFAIRES ÉTRANGERES

LE DIRECTEUR
DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PARIS. LE

24 juin 1987

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour dont le contenu est le suivant :

"A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que les membres de la famille faisant partie du
ménage des agents de chaque Etat ressortissants de celui-ci et affectés
dans une mission officielle du Gouvernement de cet Etat dans l'autre
Etat, sans avoir leur résidence permanente dans ce dernier, soient autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils
remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour
l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de
sécurité nationale s'y opposent. Cette autorisation cesse à la fin de la
mission de l'agent ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire ne remplit
plus les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de
celui-ci.

Aux fins du présent accord, on entend :

- par mission officielle, les missions diplomatiques, les postes consulaires ou les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.

Monsieur Fred BILD Ministre plénipotentiaire Ambassade du Canada PARIS